



Distr. générale
8 avril 2020

Français
Original : anglais



**Programme
des Nations Unies
pour l'environnement**

**Groupe de travail à composition non limitée des Parties
au Protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone
Quarante-deuxième réunion
Montréal (Canada), 13–17 juillet 2020**
Points 3 à 10 de l'ordre du jour provisoire*****

**Questions portées à l'attention du Groupe de travail
à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal
à sa quarante-deuxième réunion, pour examen et information**

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. La présente note donne un aperçu des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. La section II résume les questions à examiner par le Groupe de travail à composition non limitée. La section III contient des informations qui ne seront pas examinées par le Groupe de travail à composition non limitée à sa quarante-deuxième réunion, mais qui concernent l'application des décisions antérieures des Parties ou les dispositions du Protocole de Montréal et qui seront examinées par la trente-deuxième Réunion des Parties, qui se tiendra conjointement avec la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, en novembre 2020.

2. Certains points de l'ordre du jour seront développés dans un additif à la présente note (UNEP/OzL.Pro.WG.1/41/2/Add.1) après finalisation des rapports correspondants par le Groupe de l'évaluation technique et économique et le Groupe de l'évaluation scientifique. Les rapports des groupes devraient porter sur le point 3 de l'ordre du jour relatif à la reconstitution du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal pour la période 2021–2023 ; le point 5 relatif au recensement des lacunes dans la couverture mondiale de la surveillance atmosphérique des substances réglementées et à la présentation des moyens susceptibles d'améliorer la surveillance ; et le point 7 relatif au rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2020 et ses sous-points. L'additif contiendra un résumé des rapports des groupes sur ces questions.

3. Les questions qui ne sont pas directement liées à l'application des décisions antérieures et au suivi correspondant, mais qui peuvent présenter un intérêt pour les Parties seront abordées dans une note d'information sur les questions que le Secrétariat souhaiterait porter à l'attention des Parties (UNEP/OzL.Pro.WG.1/42/INF/2). Cette note contiendra des informations à l'intention des Parties sur les initiatives prises par le Secrétariat pour son fonctionnement plus efficace, une meilleure

* Nouveau tirage pour raisons techniques le 3 juin 2020.

** L'examen de certains points de l'ordre du jour sera mené en ligne et celui de certains autres sera reporté à une date ultérieure.

*** UNEP/OzL.Pro.WG.1/42/1.

application du Protocole de Montréal et l'établissement de synergies avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et d'autres organismes des Nations Unies, notamment le Groupe de la gestion de l'environnement ; la réunion de 2020 du Forum politique de haut niveau pour le développement durable ; la Convention internationale pour la protection des végétaux ; l'élaboration d'un système de gestion de l'environnement à l'intention du Secrétariat ; les informations sur les célébrations du trente-cinquième anniversaire de la Convention de Vienne et de la Journée internationale de la protection de la couche d'ozone (Journée mondiale de l'ozone) en 2020 ; les activités liées à la prise en compte systématique du genre ; les initiatives visant à renforcer la présence numérique du Secrétariat ; le tableau de bord pour le suivi de l'état de l'environnement mondial ; et la participation du Secrétariat aux réunions pertinentes.

II. Résumé des questions dont sera saisi le Groupe de travail à composition non limitée à sa quarantième-deuxième réunion

Point 3 de l'ordre du jour

Reconstitution du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal pour la période 2021–2023

4. Dans la décision XXXI/1, sur le cadre de l'étude sur la reconstitution du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal pour la période 2021–2023, adoptée par la trente et unième Réunion des Parties en 2019, les Parties ont prié le Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir un rapport à soumettre au Groupe de travail à composition non limitée à sa quarante-deuxième réunion pour transmission à la trente-deuxième Réunion des Parties, afin que cette dernière puisse adopter une décision concernant le montant approprié de la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2021–2023. Pour établir le rapport, le Groupe était prié de tenir compte, notamment :

- a) De toutes les mesures de réglementation et décisions pertinentes convenues par les Parties au Protocole de Montréal et par le Comité exécutif du Fonds multilatéral, y compris la décision XXVIII/2¹, ainsi que des décisions de la trente et unième Réunion des Parties et des décisions adoptées par le Comité exécutif à ses réunions, y compris sa quatre-vingt-cinquième réunion, dans la mesure où ces décisions occasionneraient des dépenses pour le Fonds multilatéral durant la période 2021–2023 ;
- b) De la nécessité de tenir compte des besoins propres aux pays à faible et très faible consommation ;
- c) De la nécessité d'allouer des ressources pour permettre à toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal (les « Parties visées à l'article 5 ») de parvenir à respecter, ou de continuer de respecter, les articles 2A à 2J du Protocole, en tenant compte de la décision XIX/6² de la dix-neuvième Réunion des Parties et des réductions et de la prolongation des engagements approuvés par les Parties visées à l'article 5 dans le cadre des plans de gestion de l'élimination des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et de la décision XXVIII/2, sachant que le Groupe doit fournir, dans son rapport supplémentaire, tout renseignement ou éclaircissement demandé par toute Partie concernant l'affectation des ressources ;
- d) Des décisions, règles et directives convenues par le Comité exécutif à toutes ses réunions, y compris à sa quatre-vingt-cinquième réunion, pour déterminer les conditions d'octroi d'un financement en faveur de projets d'investissement et les projets n'exigeant pas d'investissements ;
- e) De la nécessité d'allouer des ressources aux Parties visées à l'article 5 aux fins de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal, y compris l'établissement et, si nécessaire, l'exécution de plans de réduction progressive des hydrofluorocarbures (HFC) qui pourraient inclure des activités initiales dans le secteur de l'entretien et des services aux utilisateurs finals conformément à l'Amendement de Kigali, pour faire face à la forte hausse de la consommation de HFC ;

¹ Décision relative à la réduction progressive des hydrofluorocarbones conformément à l'Amendement.

² Ajustements au Protocole de Montréal en ce qui concerne les substances du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones).

f) De la nécessité d'allouer des ressources aux pays à faible consommation aux fins de l'introduction de solutions à potentiel de réchauffement global faible ou nul pour remplacer les HFC et du maintien de l'efficacité énergétique dans les secteurs de l'entretien et des services aux utilisateurs, conformément à toute décision pertinente du Comité exécutif ;

g) De trois scénarios tenant compte de différents niveaux potentiels de ratification de l'Amendement de Kigali pour l'estimation des fonds nécessaires à la réduction progressive des HFC ;

h) Du coût correspondant à un nombre limité de projets hors programme d'élimination des HFC, conformément au paragraphe 4 de la décision XXX/5³.

5. Par la même décision, les Parties ont également décidé que dans son rapport, le Groupe devrait fournir des chiffres indicatifs, dans les limites du financement estimatif requis pour éliminer les HCFC, sur les ressources dont les Parties visées à l'article 5 pourraient avoir besoin pour assurer une transition directe entre les HCFC et des solutions de remplacement à potentiel de réchauffement global faible ou nul, en tenant compte de leur potentiel de réchauffement global, de leur consommation d'énergie, de leur degré d'innocuité et d'autres facteurs pertinents. Dans cette décision, les Parties ont également spécifié que les chiffres indicatifs devraient être fournis pour un éventail de scénarios typiques (pays à faible consommation, pays à faible production et pays à production moyenne), et que le Groupe devrait fournir des chiffres indicatifs pour les périodes 2024–2026 et 2027–2029 à l'appui d'un niveau de financement stable et suffisant, étant entendu que ces chiffres seraient actualisés lors des études ultérieures sur la reconstitution.

6. Pour donner suite à la décision XXXI/1, le Groupe a constitué une équipe spéciale sur la reconstitution. Le rapport de l'équipe spéciale sera publié en tant que volume 3 du rapport du Groupe pour 2020. Un résumé du rapport de l'équipe spéciale figurera dans l'additif à la présente note.

Point 4 de l'ordre du jour

Émissions inattendues de trichlorofluorométhane (CFC-11)

7. La question des émissions inattendues de CFC-11 a été longuement débattue en 2018 et 2019.

8. À la trente et unième Réunion des Parties, qui s'est tenue à Rome du 4 au 8 novembre 2019, les Parties ont adopté la décision XXXI/3 sur les émissions inattendues de CFC-11 et les processus institutionnels devant être améliorés pour renforcer la mise en œuvre et l'application effectives du Protocole de Montréal. Au cours des discussions ayant conduit à l'adoption de la décision, les Parties ont examiné les rapports et informations suivantes :

a) Un rapport d'activité, établi conformément au paragraphe 1 de la décision XXX/3, qui était un rapport actualisé du rapport préliminaire du Groupe de l'évaluation scientifique présenté au Groupe de travail à composition non limitée à sa quarante et unième réunion, tenue en juillet 2019, sur l'augmentation inattendue des émissions de CFC-11⁴. Le rapport d'activité comportait des informations sur l'état d'avancement du rapport final qui serait présenté à la trente-deuxième Réunion des Parties en novembre 2020 et montrait les résultats préliminaires pour 2018 et 2019 des émissions de CFC-11 qui indiquaient que les émissions de CFC-11 avaient diminué tant au niveau mondial que dans l'est de la Chine depuis l'augmentation observée durant la période 2014–2017 ;

b) Le rapport final de l'équipe spéciale du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les émissions inattendues de CFC-11⁵, établi conformément au paragraphe 2 de la décision XXX/3. Les principaux messages du rapport étaient notamment que la production et les utilisations passées ainsi que les réserves ne suffisaient pas à expliquer les émissions inattendues de CFC-11 et il était probable qu'il y avait eu une reprise de la production de mousses à alvéoles fermées en utilisant le CFC-11 nouvellement produit, sous-tendue par d'éventuels motifs économiques. Le scénario de modélisation le plus probable prévoyait qu'une production de 40 000 à

³ Accès des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal à des technologies à haut rendement énergétique dans les secteurs de la réfrigération, de la climatisation et des pompes à chaleur.

⁴ Rapport de la trente et unième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, UNEP/OzL.Pro/31/9, annexe II, sect. A.

⁵ Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique (vol. 1), septembre 2019 : rapport de l'équipe spéciale du Groupe de l'évaluation technique et économique sur la décision XXX/3 concernant les émissions inattendues de trichlorofluorométhane (CFC-11), rapport final ; rapport de la trente et unième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, UNEP/OzL.Pro/31/9, annexe II, sect. B.

70 000 tonnes de CFC-11 par an aurait été nécessaire pour expliquer les émissions inattendues à partir de 2012, que 45 000 à 120 000 tonnes de tétrachlorure de carbone seraient requis pour fournir une production 40 000 à 70 000 tonnes de CFC-11, et que la co-production de CFC-12 pourrait représenter entre 0 et 30 % de la production totale de CFC-11/12, selon l'option de production choisie ;

c) Le rapport de la Chine sur les progrès réalisés en ce qui concerne le système de surveillance et de gestion des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans ce pays, y compris des informations sur l'amélioration des lois et des règlements, le renforcement de l'application, l'intensification du contrôle des sources, le renforcement de la répression de la production illégale, la mise en place d'un réseau de surveillance et une plus grande divulgation des informations⁶ ;

d) Le rapport du Secrétariat⁷, établi conformément à la décision XXX/3, qui fournissait une mise à jour de l'aperçu présenté à la quarante et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée sur les émissions inattendues de CFC-11, y compris des informations sur les procédures du Protocole et du Fonds multilatéral que les Parties doivent suivre pour examiner le respect des obligations au titre du Protocole et des termes des accords conclus avec le Fonds et assurer leur application continue. Le rapport récapitulait les questions énumérées par le groupe de contact qui avait discuté de la question du CFC-11 à la quarante et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, en juillet 2019, ainsi que des informations de base pertinentes pour un certain nombre de questions, pour examen par les Parties dans le cadre de leurs discussions. Le rapport contenait également des informations se rapportant à plusieurs des sujets généraux abordés par le groupe de contact, notamment des informations générales sur les émissions inattendues de CFC-11 ; la surveillance atmosphérique, la recherche et les observations systématiques ; les dispositions correspondantes du Protocole de Montréal et les mesures à prendre par les Parties ; et le mécanisme de contrôle du respect. La mise à jour concernait le document d'information établi par le secrétariat du Fonds multilatéral en vue de la quarante et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée⁸.

9. Au vu des rapports susmentionnés et des informations communiquées, les Parties ont adopté la décision XXXI/3 sur les émissions inattendues de CFC-11 et les processus institutionnels devant être améliorés pour renforcer la mise en œuvre et l'application effectives du Protocole de Montréal.

10. Dans la décision XXXI/3, les Parties ont été invitées ou engagées à prendre des mesures en vue d'informer le Secrétariat des cas éventuels d'émissions inattendues de CFC-11 et quels en étaient les causes; ont été rappelées de mettre à jour les rapports qu'elles présentaient en application de l'article 7 si elles avaient connaissance de nouvelles données ; ont été engagées à prendre des mesures pour s'assurer que les substances réglementées produites pour des utilisations comme produits intermédiaires n'étaient pas détournées à d'autres fins ou pour la production illicite de CFC-11 ; ont été rappelées de veiller à ce que toutes les importations et exportations de substances réglementées pour des utilisations comme produits intermédiaires et pour des utilisations faisant l'objet de dérogations soient comptabilisées dans les systèmes d'octroi de licences ; ont été engagées à adopter des mesures de détection et de prévention de la production, de l'importation, de l'exportation et de la consommation illicites de substances réglementées ; et ont été invitées à fournir au Secrétariat de l'ozone toutes les données de surveillance atmosphérique disponibles sur les CFC-11 qui intéressent les émissions imprévues de CFC-11. Afin de faciliter l'application de la décision XXXI/3 par les Parties, le Secrétariat enverra un modèle sous forme de tableau aux Parties qui pourraient souhaiter l'utiliser pour communiquer au Secrétariat toute information sur les cas importants de production, d'importation, d'exportation et de consommation illicites de substances réglementées, ainsi que sur la manière dont ces cas ont été traités, et quels en sont les causes, si elles sont connues. Toute information reçue par le Secrétariat concernant le commerce, la production, l'importation, l'exportation ou la consommation illicites sera mise à disposition sur le site web du Secrétariat et figurera dans un document d'information dont sera saisi la trente-deuxième Réunion des Parties.

11. Dans la décision XXXI/3, le Groupe de l'évaluation technique et économique a été prié de fournir aux Parties une mise à jour de son rapport sur le CFC-11 en vue de la trente-deuxième Réunion des Parties. Il lui a été demandé d'inclure dans le rapport des informations sur les éléments suivants : a) une analyse des réserves de CFC-11 par emplacement géographique et par secteur commercial ; b) les liens entre le niveau de production de fluorure d'hydrogène anhydre et de

⁶ UNEP/OzL.Pro.31/INF/9.

⁷ UNEP/OzL.Pro.31/6.

⁸ « Aperçu général des procédures du Fonds multilatéral que les Parties doivent suivre pour examiner le respect des termes des accords conclus avec le Fonds et assurer leur application continue : nouveau tirage ». Disponible à l'adresse suivante : <http://conf.montreal-protocol.org/meeting/oewg/oewg-41/presession/SitePages/Home.aspx>.

tétrachlorure de carbone et les émissions inattendues de CFC-11 ; c) les types de produits contenant du CFC-11, l'élimination de ces produits et les possibilités et méthodes de détection de ces produits et de récupération potentielle du CFC-11 associé ; et d) la détermination des moteurs possibles de la production et du commerce illicites de CFC-11. Le Groupe a constitué une équipe spéciale chargée d'établir le rapport demandé à temps pour que la trente-deuxième Réunion des Parties puisse l'examiner en novembre 2020.

12. Dans la décision XXX/3, sur les émissions inattendues de CFC-11, le Groupe de l'évaluation scientifique a été prié de présenter un rapport final sur l'augmentation inattendue des émissions de CFC-11 complétant les informations fournies dans l'examen quadriennal et comportant des informations supplémentaires sur la surveillance et la modélisation atmosphériques de ces émissions, y compris les hypothèses de départ.

13. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être soulever toutes les questions pertinentes tout en gardant à l'esprit que les rapports susmentionnés des Groupes seront mis à disposition à la trente-deuxième réunion des Parties en novembre 2020.

Point 5 de l'ordre du jour

Recensement des lacunes dans la couverture mondiale de la surveillance atmosphérique des substances réglementées et présentation des moyens susceptibles d'améliorer la surveillance (décision XXXI/3, par. 8)

14. Au paragraphe 8 de la décision XXXI/3, le Groupe de l'évaluation scientifique a été prié de collaborer avec les directeurs de recherches sur l'ozone, à leur réunion de 2020, en vue de recenser les lacunes dans la couverture mondiale de la surveillance atmosphérique des substances réglementées et de présenter des moyens susceptibles d'améliorer la surveillance, et d'étudier des mécanismes permettant de communiquer aux Parties des informations préliminaires indiquant des émissions inattendues de substances réglementées, pour examen à la trente-deuxième Réunion des Parties au Protocole de Montréal et à la douzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Vienne, en 2020.

15. Le Groupe de l'évaluation scientifique, en coopération avec des experts de la surveillance atmosphérique de substances réglementées au titre du Protocole de Montréal, a établi un document intitulé « Closing the gaps in top-down regional emissions quantification: needs and action plan » (Comblant les lacunes de la quantification descendante des émissions régionales : besoins et plan d'action) (UNEP/OzL/Conv.ResMgr/11/4) pour servir de base de discussion aux directeurs de recherches sur l'ozone à leur onzième réunion. Cette réunion, qui devait initialement se tenir à Genève du 1^{er} au 3 avril 2020, a été reportée en raison de la maladie à coronavirus (COVID-19) et devrait se tenir du 8 au 10 juillet 2020, immédiatement avant la quarante-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Dans l'intervalle, les experts de la onzième réunion des directeurs de recherches sur l'ozone ont fait part de leurs commentaires sur le document, qui a été révisé en conséquence. Le document révisé sera mis à disposition pour examen par les directeurs de recherches sur l'ozone à leur onzième réunion et sera révisé à la suite de cette réunion, en se basant sur leurs contributions, afin que le Groupe de travail à composition non limitée l'examine à sa quarante-deuxième réunion.

16. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être se pencher sur la question et recommander une marche à suivre pour examen par la trente-deuxième Réunion des Parties au Protocole de Montréal et par la Conférence des Parties à la Convention de Vienne à sa douzième réunion.

Point 6 de l'ordre du jour

Processus institutionnels destinés à renforcer la mise en œuvre effective et le respect du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro.31/9, par. 170)

17. Dans le cadre de l'examen des questions relatives au respect des dispositions et à la communication des données lors de la trente et unième réunion des Parties, le Président du Comité d'application, dans son rapport sur les travaux du Comité, a informé les Parties qu'à sa soixante-troisième réunion, le Comité avait examiné un rapport établi par le Secrétariat à la demande du Comité sur les solutions pour lutter contre la production et le commerce illicites de substances réglementées au titre du Protocole de Montréal. Le rapport recensait les lacunes éventuelles dans la procédure applicable en cas de non-respect, les difficultés, les outils et les idées, et les propositions d'amélioration. Le Comité avait convenu que les informations présentaient

un intérêt pour toutes les Parties, et le rapport du Secrétariat serait donc annexé au rapport du Comité d'application sur les travaux de sa soixante-troisième réunion (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/63/6). Le Comité avait également convenu de recommander à la trente et unième Réunion des Parties que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la quarante-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

18. Les Parties ont convenu qu'un point consacré aux questions abordées dans le rapport susmentionné du Secrétariat serait ajouté à l'ordre du jour de la quarante-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

19. En plus du rapport de la soixante-troisième réunion du Comité d'application, les Parties souhaiteront peut-être examiner l'aperçu des documents sur les processus institutionnels pour la mise en œuvre effective du Protocole de Montréal établi par le Secrétariat (UNEP/OzL.Pro.WG.1/42/3), qui fournit, à toutes fins utiles, une description rapide des documents présentés par le Secrétariat lors des réunions récentes qui peuvent avoir une incidence sur les discussions au titre du point 6 de l'ordre du jour. Tous les documents visés dans le rapport sont disponibles sur le portail de la quarante-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

20. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être examiner la question et recommander une marche à suivre.

Point 7 de l'ordre du jour

Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2020

21. Les volumes suivants du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2020 devraient paraître en mai 2020 :

Volume 1 : Rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2020

Volume 2 : Rapport d'évaluation du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle sur les demandes de dérogation provisoires pour utilisations critiques

Volume 3 : Rapport de l'équipe spéciale sur la reconstitution.

22. Au titre du point 7 de l'ordre du jour, le Groupe de l'évaluation technique et économique présentera les volumes 1 et 2 de son rapport pour 2020, couvrant les sous-points a), b) et c) :

a) Les demandes de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle pour 2021 et 2022 ;

b) La disponibilité future de halons et de leurs solutions de remplacement (décision XXX/7) ;

c) Les autres questions.

Les informations et les recommandations du Groupe concernant les sous-points a) et b), ainsi que les principales conclusions et messages se rapportant aux autres questions que le Groupe porte à l'attention des Parties, seront résumés dans l'additif à la présente note.

23. Le Groupe fera un exposé distinct sur l'étude sur la reconstitution (vol. 3) au titre du point 3 de l'ordre du jour.

a) Les demandes de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle pour 2021 et 2022

24. En 2020, deux Parties visées à l'article 5 (Argentine et Afrique du Sud) ont présenté deux demandes chacune de dérogation pour utilisations critiques pour 2021, et deux Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole (Parties non visées à l'article 5) (Australie et Canada) ont présenté une demande chacune pour 2022 et 2021, respectivement.

25. Lorsqu'il s'est réuni à New Delhi du 2 au 6 mars 2020, le Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle a examiné, entre autres, les demandes de dérogation pour utilisations critiques ainsi que les informations supplémentaires soumises par les Parties ayant présenté des demandes de dérogation, comme suite à la première série de questions du Comité. Les recommandations provisoires concernant les quantités de bromure de méthyle pouvant faire l'objet de dérogations figureront dans le rapport du Comité, qui sera à disposition dans le volume 2 du rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2020. Les recommandations provisoires du Comité concernant les demandes devraient être finalisées à la mi-mai et seront résumées dans l'additif à la présente note.

b) La disponibilité future de halons et de leurs solutions de remplacement (décision XXX/7)

26. À la trentième réunion des Parties, tenue à Quito du 5 au 9 novembre 2018, les Parties ont adopté la décision XXX/7 sur la disponibilité future de halons et de leurs solutions de remplacement, dans laquelle elles ont prié le Secrétariat de l’ozone d’entrer en liaison avec le secrétariat de l’Organisation maritime internationale (OMI) afin de faciliter l’échange d’informations entre les experts techniques concernant la disponibilité de halons. Le Secrétariat l’a fait en décembre 2018, et, en réponse, le secrétariat de l’OMI a désigné un de ses experts comme point focal pour appuyer la mise en œuvre de la décision. Les coprésidents du Comité des choix techniques pour les halons ont été informés en conséquence.

27. Dans la même décision, les Parties avaient prié le Groupe de l’évaluation technique et économique, par l’intermédiaire de son Comité des choix techniques pour les halons, de continuer de se concerter avec l’OMI et l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI), conformément au paragraphe 4 de la décision XXVI/7, sur la disponibilité de halons récupérés, recyclés ou régénérés, et au paragraphe 1 de la décision XXIX/8, sur la disponibilité future de halons et de leurs solutions de remplacement, d’évaluer avec plus de précisions les quantités de halons dont pourrait disposer l’aviation civile dans le futur et de recenser les solutions de remplacement déjà disponibles ou en cours d’élaboration ; de trouver des moyens de récupérer davantage de halons lors du démantèlement des navires ; et de déterminer les besoins spécifiques en halons, les autres sources de halons récupérables et les possibilités de recycler les halons dans les Parties visées à l’article 5 et les Parties qui n’y sont pas visées. Le Groupe a également été prié de soumettre aux Parties un rapport sur la disponibilité des halons avant la quarante-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

28. Il est prévu que le Groupe de l’évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour les halons fournissent le rapport demandé dans le volume 1 du rapport du Groupe pour 2020. Un résumé du rapport sera fourni dans l’additif à la présente note.

c) Les autres questions

29. Le rapport du Groupe de l’évaluation technique et économique pour 2020 devrait contenir des informations et des messages clés sur diverses autres questions, notamment sur les aspects organisationnels et administratifs associés au Groupe et à ses comités des choix techniques, en tenant compte de la décision XXXI/8 intitulée « Mandat du Groupe de l’évaluation technique et économique et de ses comités des choix techniques et organes subsidiaires temporaires – procédures de nomination ». Le Secrétariat résumera dans l’additif à la présente note les questions essentielles soulevées par le Groupe qui pourraient nécessiter l’attention des Parties.

30. Au titre de ce point de l’ordre du jour, les Parties souhaiteront peut-être soulever toute autre question préoccupante découlant du rapport du Groupe pour 2020, pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée. Les Parties sont priées de soulever ces questions au moment de l’adoption de l’ordre du jour, pour qu’elles y soient inscrites.

Point 8 de l’ordre du jour**Stocks de bromure de méthyle (UNEP/OzL.Pro.31/9, par. 100)**

31. En 2019, les Parties ont examiné la question des stocks de bromure de méthyle. À leur trente et unième réunion, les Parties ont examiné la question en séance plénière et au sein du groupe informel chargé de traiter les demandes de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle, du fait de la pertinence de cette question pour les travaux du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle. Au cours du débat qui a suivi en plénière, plusieurs Parties ont admis que les questions relatives au stockage et à l’utilisation de bromure de méthyle méritaient d’être examinées plus avant. Le représentant de l’Union européenne, intervenant également au nom de diverses autres Parties, a présenté un projet de décision, dans lequel les Parties étaient priées de communiquer, de leur propre initiative, des informations sur les stocks de bromure de méthyle pour faciliter les travaux du Groupe de l’évaluation technique et économique. Étant donné que les Parties n’avaient pu aboutir à un consensus sur la question après les discussions informelles sur le projet de décision, elles sont convenues d’inscrire la question à l’ordre du jour de la quarante-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

32. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être examiner la question plus avant.

Point 9 de l'ordre du jour

Émissions de tétrachlorure de carbone qui continuent de se produire (UNEP/OzL.Pro.31/9, par. 81)

33. En 2019, la question des émissions de tétrachlorure de carbone a été examinée à la lumière des conclusions concernant ces émissions et leurs sources présentées par le Groupe de l'évaluation scientifique dans le cadre de son évaluation quadriennale de 2018. Ce rapport contenait de nouvelles conclusions qui avaient contribué à réduire l'écart entre les estimations descendantes et ascendantes des niveaux d'émissions et à mieux comprendre les sources d'émissions.

34. À la trente et unième réunion des Parties, celles-ci ont examiné un projet de décision proposé par la Suisse, qui avait initialement été présenté à la quarante et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, contenant une liste de mesures qui pourraient être prises pour lutter contre les émissions de tétrachlorure de carbone, ainsi que les liens avec les questions des émissions de CFC-11, des utilisations du tétrachlorure de carbone comme produit intermédiaire et des émissions industrielles non réglementées de cette substance. À la suite des discussions tenues en plénière et de manière informelle, le représentant de la Suisse a indiqué que les participants aux discussions informelles avaient convenu qu'il serait utile de donner aux Parties plus de temps pour se concerter entre elles, avec l'industrie et avec le Groupe de l'évaluation technique et économique afin de déterminer quelles informations supplémentaires il pourrait être utile de recueillir à l'appui des mesures d'atténuation. Le représentant de la Suisse avait par la suite demandé l'inscription de ce point à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Groupe de travail à composition non limitée et suggéré que les parties intéressées produisant ou consommant du tétrachlorure de carbone pourraient souhaiter rassembler des informations sur leurs procédés industriels nationaux, de sorte que les informations susceptibles de servir à l'examen de la question des émissions de tétrachlorure de carbone puissent être examinées plus avant. Les informations qu'il était suggéré de recueillir englobaient notamment les emplacements où ces procédés avaient été appliqués et les chaînes de transport entre eux ; les volumes de substances intervenus sur la chaîne de production et de consommation du tétrachlorure de carbone ; et les dispositifs de surveillance mis en place pour la surveillance des flux et/ou des émissions de substances. Les Parties ont pris note des informations communiquées et sont convenues d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la quarante-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

35. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être examiner la question et recommander une marche à suivre.

Point 10 de l'ordre du jour

Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro.31/9, par. 147)

36. À la trentième réunion des Parties en 2018, et par la suite à la quarante et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et à la trente et unième réunion des Parties en 2019, les Parties de la région Europe orientale et de l'Asie centrale ont soumis une proposition tendant à modifier la composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, qui a été examinée. Cette proposition visait à ajouter un représentant supplémentaire issu du groupe des Parties visées à l'article 5 et un représentant supplémentaire issu du groupe des Parties qui n'y sont pas visées, l'Europe orientale et l'Asie centrale se voyant allouer un siège permanent parmi les membres issues des Parties visées à l'article 5, contrairement à l'arrangement fondé sur un roulement quadriennal adopté dans la décision XVI/38 sur la nécessité d'assurer une représentation géographique égale au sein du Comité exécutif du Fonds multilatéral. Les auteurs de la proposition avaient souligné que toutes les régions avaient le droit de participer dans des conditions d'égalité aux travaux du Comité exécutif.

37. À la trente et unième réunion des Parties, tenue à Rome du 4 au 8 novembre, la proposition concernant un projet de décision sur la question a été examinée. Le représentant de l'Arménie, s'exprimant au nom d'un groupe de Parties d'Europe orientale et d'Asie centrale, a estimé que le principe qui sous-tendait la décision XVI/38, en vertu duquel les Parties participaient aux travaux une fois tous les quatre ans, n'était pas clair, et que toute décision en l'espèce devait reposer sur l'un des principes inscrits aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies, à savoir le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres. Plusieurs autres représentants se sont déclarés favorables à la position exprimée par le représentant de l'Arménie, et l'un d'eux a indiqué que la ratification de l'Amendement de Kigali engendrerait de vastes projets nécessitant un financement considérable,

et que les pays d'Europe orientale et d'Asie centrale souhaitent participer aux travaux sur ces questions.

38. Plusieurs représentants ont soulevé des préoccupations concernant le projet de décision proposé et l'interprétation qui était faite de la question. Deux représentants se sont déclarés réticents à l'idée de modifier la structure existante du Comité exécutif, qui avait bien fonctionné jusqu'à présent, et un troisième représentant a déclaré que le Comité exécutif était fondé sur la représentation géographique et avait toujours œuvré en toute transparence, et fourni aux pays une assistance financière et technique sans distinction, conformément aux principes d'équité et de justice des Nations Unies. Un représentant a souligné que la région Europe orientale et Asie centrale n'était pas un groupe régional de l'ONU, et que la traiter comme telle pourrait prêter à confusion et amener d'autres pays à revoir la façon dont ils pourraient solliciter une plus forte représentation au sein du Comité exécutif. Ce point de vue a été repris par un autre représentant.

39. En l'absence de consensus entre les Parties sur la question elle-même ou sur la création d'un groupe de contact chargé de la question, les Parties sont convenues de reporter la discussion sur la question à la quarante-deuxième réunion du Groupe de travail à composition non limitée.

40. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être examiner la question plus avant et recommander une marche à suivre.

III. Progrès accomplis dans l'application des décisions qui seront examinées par la trente-deuxième Réunion des Parties

Efficacité énergétique

41. À la trente et unième réunion des Parties, l'équipe spéciale du Groupe de l'évaluation technique et économique a présenté son rapport sur le coût et la disponibilité de technologies et d'équipements utilisant des substances à faible potentiel de réchauffement global pour maintenir ou améliorer l'efficacité énergétique, s'étendant à divers secteurs de la réfrigération, de la climatisation et des pompes à chaleur, en particulier la climatisation domestique et le refroidissement commercial, et tenant compte de la situation dans différentes régions géographiques, notamment dans les pays à températures ambiantes élevées. Ce rapport était une mise à jour du rapport préliminaire présenté à la quarante et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et incorporait plusieurs éléments supplémentaires suggérés par les Parties à cette réunion.

42. Les Parties ont examiné la question en séance plénière et de manière informelle et ont adopté la décision XXXI/7 sur la poursuite de la diffusion d'informations sur les technologies à haut rendement énergétique utilisant des substances à faible potentiel de réchauffement global, dans laquelle le Groupe de l'évaluation technique et économique a été prié d'établir, pour examen par la trente-deuxième Réunion des Parties, un rapport faisant état de tout fait nouveau concernant les bonnes pratiques, la disponibilité, l'accessibilité et le coût des technologies à haut rendement énergétique dans les secteurs de la réfrigération, de la climatisation et des pompes à chaleur eu égard à l'application de l'Amendement de Kigali.

43. Pour donner suite à la décision XXXI/7, le Groupe de l'évaluation technique et économique a créé une équipe spéciale, qui devait élaborer le rapport susmentionné à temps afin qu'il puisse être examiné par la trente-deuxième réunion des Parties.